



REGLEMENT INTERIEUR **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE VIENNAY**



I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque de VIENNAY est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information et à l'activité de tous, en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres (MDDS) et la médiathèque de Parthenay.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

Le mardi après-midi de 15h30 à 17h30

Le samedi matin de 10h00 à 12h00

II- Inscriptions

Art. 3 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est renouvelable au premier janvier de chaque année.

Art. 4 : Les enfants et les jeunes de moins de 12 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leurs parents ou responsables légaux.

III. Prêt

Art. 5 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 6 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents peuvent être exclus du prêt (une mention spéciale sera alors indiquée sur le manuel).

Art. 7 : L'utilisateur peut emprunter 3 livres et 3 CD à la fois pour une durée de 4 semaines. Pour les DVD, 2 DVD par foyer pour une durée d'une semaine

IV. Recommandations et interdictions

Art. 8 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents et du matériel.

Art. 9 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc...)

Art. 10 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement

Art. 11 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V. Application du règlement

Art. 13 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 14 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt voire d'accès.

Art. 15 : Les personnes de permanence de la bibliothèque sont chargées, sous la responsabilité du Président du CCAS, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 16 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Fait à VIENNAY, le 26 janvier 2017.